



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DE DIFFÉRENTES DÉPENSES	Décision 23/05/2024 N° DGS/2024/045

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° DGS 2017/84 en date du 20 novembre 2017 portant création d'une régie d'avances pour le paiement de différentes dépenses,

CONSIDÉRANT que depuis la création de cette régie des modifications sont intervenues et de ce fait des adaptations sont nécessaires pour tenir compte du fonctionnement constaté et des observations du comptable public,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

La décision n° DGS 2017/84 en date du 20 novembre 2017 susvisée est annulée et remplacée par la présente qui prend en compte l'évolution du fonctionnement de la régie d'avances pour le paiement de différentes dépenses énumérées à l'article 4 ci-dessous.

Article 2 :

Il est institué auprès du service financier de la commune de LUYNES, une régie d'avances intitulée « Régie d'avances pour le paiement de différentes dépenses ».

Article 3 :

Cette régie est installée au service financier de la commune de LUYNES sis Hôtel de Ville Place des Victoires 37230 LUYNES.

Article 4 :

Cette régie prévoit le paiement des dépenses suivantes :

- Frais et transports avec véhicules communaux, en location ou personnels (agents, élus)(carburant, tickets de stationnement, frais d'autoroute...) articles 6251 - 65312 - 60622.
 - Remboursement des déplacements extérieurs au territoire de la commune (titre de transports divers : SNCF, RATP, ...) et frais de repas dans le cadre des fonctions des élus sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission - article 65312.
 - Remboursement des tarifs liés à des affranchissements - article 6261.
- Menues dépenses administratives occasionnelles (hypothèse où le fournisseur n'accepte pas des mandats administratifs) - articles 6064 - 60632 - 6068.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DÉCISION DU 23/05/2024 N° DGS/2024/045 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DE DIFFÉRENTES DÉPENSES	

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 ci-dessus sont payées en numéraire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (CINQ CENTS EUROS).

Article 7 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses tous les mois ou au minimum une fois par trimestre.

Article 8 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par arrêté du Maire sur avis conforme du Comptable assignataire.

Article 9 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 12 :

Monsieur le Maire de la commune et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à LUYNES, le 23 mai 2024

Le Comptable Public



Le Maire,



Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 05 JUIN 2024

- sa publication sur le site internet de la commune le : 05 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240523-DGS_2024_045-AR

